

SAFRAN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 83 405 917

Siège Social : 2 Boulevard du Général Martial Valin – PARIS 15^{ème}

562 082 909 R.C.S. PARIS
N° SIRET : 562082909/01190

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU VENDREDI 25 MAI 2007 (10 heures 30)

Article R 225-81 du Code de Commerce

PALAIS DES CONGRES
2, place de la Porte Maillot – PARIS 17^{ème}

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de SAFRAN sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se réunira le vendredi 25 mai 2007 à 10 heures 30, au Palais des Congrès – 2, place de la Porte Maillot – PARIS (17ème), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport de gestion du Directoire sur les comptes et les opérations sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
2. Rapport spécial du Directoire sur les plans d'options,
3. Rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et les comptes clos le 31 décembre 2006,
4. Rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce,
5. Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
6. Rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance,
7. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce,
8. Approbation des comptes et opérations de l'exercice 2006,
9. Approbation des comptes consolidés,
10. Affectation du résultat,
11. Ratification de la cooptation de quatre membres du Conseil de Surveillance,
12. Autorisation de rachat par la société de ses propres actions.

II – de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

13. Autorisation donnée au Directoire d'augmenter le capital social,
14. Autorisation donnée au Directoire de réduire le capital social par annulation d'actions préalablement rachetées,
15. Autorisation donnée au Directoire d'attribuer des options de souscription et d'achat d'actions,
16. Rapports des Commissaires aux Comptes sur les autorisations financières à consentir au Directoire,
17. Pouvoirs pour formalités.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Seuls seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de cette qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 22 mai à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les titres au nominatif, leur enregistrement comptable dans les comptes de titres nominatifs ci-dessus est suffisant pour permettre aux actionnaires les détenant de participer à l'assemblée.

Pour les titres au porteur, leur enregistrement comptable doit être constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, attestation qui doit être annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission.

Toute personne justifiant de sa qualité d'actionnaire comme indiqué ci-dessus et désirant assister à l'assemblée recevra sur sa demande effectuée auprès du mandataire de la société, BNP PARIBAS (G.C.T- Service aux Emetteurs – Assemblées - Immeuble Tolbiac – 75450 Paris Cedex 09) une carte d'admission.

Si un actionnaire titulaire d'actions au porteur n'a pas reçu sa carte d'admission le 22 mai 2007 à zéro heure, heure de Paris, il devra demander à l'intermédiaire habilité teneur de compte de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire pour être admis à l'assemblée.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut se procurer un formulaire auprès de BNP PARIBAS (G.C.T- Service aux Emetteurs – Assemblées - Immeuble Tolbiac – 75450 Paris Cedex 09) par une demande écrite, laquelle devra parvenir six jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance dûment remplis et signés doivent parvenir au siège social de la société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnés, pour les détenteurs de titres au porteur, de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Le Directoire

EXPOSE SOMMAIRE

En 2006, les prises de commandes ont continué à progresser malgré les niveaux records déjà atteints en 2005, notamment dans le domaine aéronautique.

C'est ainsi qu'ont été commandés à fin décembre 2006, 2 121 moteurs CFM56, 1 034 moteurs d'hélicoptères, de nombreux équipements (roues et freins, câblages, etc.), des drones Sperwer et matériels de maintenance associés, et des systèmes et visas biométriques.

Le chiffre d'affaires consolidé pro forma ajusté⁽¹⁾ du Groupe SAFRAN pour l'exercice 2006 s'établit à 11 329 millions d'euros, en croissance de 7,1%. A devises et périmètre constants, la progression aurait été de 10,4%.

La répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité est la suivante :

En millions d'euros	2005	2006	Variation
Branche Propulsion aéronautique et spatiale	4 493	5 073	12,9 %
Branche Equipements aéronautiques	2 510	2 644	5,3 %
Branche Défense Sécurité	1 231	1 445	17,4 %
Branche Communications	2 342	2 167	- 7,5 %
Chiffre d'affaires consolidé	10 576	11 329	7,1 %

Le chiffre d'affaires de la branche Propulsion aéronautique et spatiale a progressé de 12,9 %. A dollar constant, il aurait progressé de 16,1 %. Les volumes de première monte ont été en forte croissance, tant pour les moteurs d'avions civils que pour les moteurs d'hélicoptères. Les activités de rechanges et services se sont maintenues à un niveau élevé (43 % du total) ; l'activité militaire est restée stable.

Le chiffre d'affaires de la branche Equipements aéronautiques a progressé de 5,3 %. A devises et périmètre constants, la progression aurait été de 9,1 %. L'incidence du décalage du programme A380 a été de 114 M€.

Le chiffre d'affaires de la branche Défense Sécurité est de 1 445 M€, en progression de 17,4 %. A devises et périmètre constants (avant l'intégration du groupe Orga, pour l'essentiel), la progression aurait été de 5,4 %.

Le chiffre d'affaires de la branche Communications est en retrait de 7,5 %. Toutefois, à périmètre constant (c'est à dire en tenant compte de la cession des câbles à la fin de 2005), le chiffre d'affaires de la branche aurait progressé de 2,8 %.

⁽¹⁾ Toutes les données chiffrées de ce document sont exprimées en pro forma ajusté c'est-à-dire en supposant l'opération de fusion Sagem/Snecma réalisée au 1^{er} janvier 2004, en neutralisant les principales incidences sur les résultats de la norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises et en rétablissant le traitement de comptabilité de couverture des instruments financiers.

COMPTES CONSOLIDES PRO FORMA AJUSTES

En millions d'euros	2005 publié	2005 corrigé *	2006	Variation
Résultat opérationnel	762	699	465	- 33,5%
En % du CA	7,2 %	6,6 %	4,1 %	
Résultat net – part du groupe	501	444	177	- 60,1%
Bénéfice net par action (en €)	1,22	1,08	0,43	
Dette financière nette	473	473	419	

* Des corrections d'erreurs apportées aux comptes de l'exercice 2005 de la branche Défense Sécurité impactent les comptes 2005 du Groupe SAFRAN. Par ailleurs, le Crédit Impôt Recherche est désormais classé en résultat opérationnel, l'exercice 2005 a donc été corrigé en conséquence.

Le résultat opérationnel de 2006 s'établit à 465 M€ contre 699 M€ en 2005, soit une baisse de 33,5 %, due en grande partie à des événements non récurrents.

La branche Propulsion aéronautique et spatiale, dont le résultat opérationnel est de 561 M€ contre 456 M€ en 2005, a amélioré sa rentabilité. Le niveau d'activité très élevé, notamment dans les moteurs d'avions, les moteurs d'hélicoptères et les services associés, conjugué à une bonne maîtrise des coûts, a compensé largement les effets d'un cours de couverture dollar moins favorable qu'en 2005.

Le résultat opérationnel de la branche Equipements aéronautiques de 197 M€ est en léger retrait sur celui de 2005 (212 M€), du fait notamment de la phase de démarrage de certains nouveaux programmes. La rentabilité s'établit cependant à 7,5 % du chiffre d'affaires, malgré un effet dollar défavorable.

Le résultat opérationnel de la branche Défense Sécurité est déficitaire de 101 M€ (contre + 35 M€ en 2005, après correction d'erreurs comptables effectuée à l'issue des diligences de cabinets d'audit indépendants) ; il traduit la prise en compte de charges non récurrentes sur des contrats de défense, de pertes opérationnelles liées à certaines activités et enfin de coûts de restructuration des activités de Sagem Orga.

La branche Communications enregistre une perte de 176 M€, en raison de la forte pression sur les prix subie par la division téléphones mobiles, qui a conduit à déprécier la totalité des actifs incorporels afférents à cette activité, dont le résultat opérationnel est une perte de 181 M€. La division haut débit, après l'arrêt de deux activités déficitaires (télévisions et circuits imprimés de grande série) et une réduction importante des coûts, termine l'exercice avec un résultat positif de 5 M€.

Le résultat net pro forma ajusté part du Groupe ressort à 177 M€ au 31 décembre 2006. Il enregistre une dégradation plus importante que celle du résultat opérationnel, du fait d'une charge d'impôt augmentée de corrections liées aux contrôles fiscaux en cours au sein de certaines entités françaises du Groupe.

La dette nette du Groupe s'établit à 419 M€, en baisse par rapport à celle de fin 2005 (473 M€), ce qui traduit le maintien, pour le Groupe SAFRAN, d'une situation financière saine et d'une structure de bilan favorable.

COMPTES SOCIAUX

Le chiffre d'affaires s'élève à 105 M€ contre 92 M€ en 2005. Il est principalement constitué des frais d'assistance générale aux filiales du Groupe et de services spécifiques (loyers, personnes détachés).

Le résultat d'exploitation est négatif de (16) M€ contre (32) M€ en 2005. La variation s'explique essentiellement par des frais liés à l'OPA réalisée dans le cadre de la fusion Sagem-Snecma et qui ont pesé sur le résultat 2005.

Le résultat financier est positif de 251 M€ contre 287 M€ en 2005. Il comprend essentiellement les dividendes reçus des filiales du Groupe et la charge de la dette.

Le résultat exceptionnel est négatif de (10) M€ du fait de provisions constituées dans le cadre du contrôle fiscal en cours.

Le résultat net à fin 2006 ressort à 216 M€ contre 303 M€ en 2005.

OBJECTIFS

Les activités du Groupe dans les domaines de l'aéronautique et de la défense devraient continuer à croître. Les actions engagées sur la branche Communications devraient porter leurs fruits. Dans ce contexte, les objectifs pour 2007 sont les suivants :

- Croissance du chiffre d'affaires de l'ordre de 5 %,
- Marge opérationnelle supérieure à 5 % du chiffre d'affaires.

*

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En euros	Exercice 2002	Exercice 2003	Exercice 2004	Exercice 2005	Exercice 2006
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	36 044 360	36 405 229	35 500 000	83 405 917	83 405 917
Nombre des actions ordinaires existantes	27 071 000	36 405 229	177 500 000	417 029 585	417 029 585
Nombre des actions ordinaires ajusté (1)	157 914 165	182 026 145	177 500 000	417 029 585	417 029 585
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	8 973 360	0	0	0	0
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) ajusté (1)	52 344 600	0	0	0	0
Nombre total des actions existantes	36 044 360	36 405 229	177 500 000	417 029 585	417 029 585
Nombre total des actions ajusté (1)	210 258 765	182 026 145	177 500 000	417 029 585	417 029 585
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droits de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	2 642 403 798	3 029 390 741	3 450 944 596	91 812 194	104 996 237
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	54 015 274	146 500 005	238 577 114	264 715 285	224 572 080
Impôts sur les bénéfices	(2 418 074)	61 533 173	51 820 536	(71 790 444)	(118 622 179)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	18 600 000	15 470 000	0	5 288 647
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	44 168 623	154 322 999	110 055 539	302 595 258	216 429 174
Résultat mis en distribution	31 286 203	34 220 915	91 746 509 (2)	150 130 650	91 746 509
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
- sur nombre d'actions existantes	1,57	1,83	0,96	0,81	0,81
- sur nombre d'actions ajusté (1)	0,27	0,37	0,96	0,81	0,81
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
- sur nombre d'actions existantes	1,23	4,24	0,62	0,73	0,52
- sur nombre d'actions ajusté (1)	0,21	0,85	0,62	0,73	0,52
Dividende net attribué :					
a) actions ordinaires					
- sur nombre d'actions existantes	0,90	0,94	0,22	0,36	0,22
- sur nombre d'actions ajusté (1)	0,15	0,19	0,22	0,36	0,22
b) actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
- sur nombre d'actions existantes	-	-			
- sur nombre d'actions ajusté (1)	-	-			
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	10 998	11 050	11 780	334	374
Montant de la masse salariale de l'exercice	371 639 524	383 948 446	422 760 011	41 110 233	46 674 831
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (charges sociales, oeuvres sociales, etc...)	187 896 640	193 807 406	215 406 137	23 301 207	22 686 116

(1) En données ajustées pour tenir compte de l'attribution gratuite d'une action nouvelle pour 6 actions anciennes, décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 décembre 2003 et de la division par 5 du nominal des actions décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 décembre 2004.

(2) Le montant porté ici a été calculé en prenant en compte un nombre d'actions égal à 417 029 585, soit le nombre maximum d'actions composant le capital de SAGEM après OPA/OPE sur la société SNECMA, et après fusion absorption de SNECMA par SAGEM SA.

(3) Chiffres non comparables avec l'exercice précédent car l'activité 2005 correspond à l'activité de "Holding" SAFRAN et 2004 à l'activité "opérationnelle" de SAGEM

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, du Président du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 - Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu par l'article L. 225-68 du Code de commerce, des rapports des Commissaires aux Comptes, du bilan et du compte de résultat, approuve dans toutes leurs parties ces rapports ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2006.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et fixation du dividende à 0,22 € par action.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes :

	En euros
• constate que le bénéfice net de l'exercice 2006 s'élève à	216 429 173,97
• constate que le report à nouveau est de	1 661 631,40
- Report à nouveau de l'exercice précédent	223 946,20
- Dividende relatif aux actions propres détenues par SAFRAN le jour du paiement du coupon	1 437 685,20
	=====
soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à	218 090 805,37
• décide d'affecter le total ainsi obtenu comme suit :	
- Dividende statutaire des actions : 417 029 585 actions à 0,01 €	4 170 295,85
- Superdividende : 417 029 585 actions à 0,21 €	87 576 212,85
- Réserve facultative	126 000 000,00
- Report à nouveau	344 296,67

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement le 28 mai 2007 d'un dividende de 0,22 euro par action, soit un total distribué de 91 746 508,70 €.

La totalité des dividendes ainsi distribués est éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3 al.2 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir à la date de la mise en paiement sera affecté au compte de « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Revenu global EURO	Avoir fiscal EURO	Dividende net EURO	Dividende net en données corrigées ⁽¹⁾ EURO
2003	36 405 229	1,41	0,47	0,94	0,19
2004	417 029 585	0,22	- ⁽²⁾	0,22	0,22
2005	417 029 585	0,36	- ⁽³⁾	0,36	0,36

⁽¹⁾ En données corrigées pour tenir compte de l'attribution gratuite d'actions à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes détenues intervenue en décembre 2003 et de la division du nominal par cinq approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2004.

- (2) Distribution éligible pour sa totalité à l'abattement de 50 %
 (3) Distribution éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 %

TROISIEME RÉSOLUTION : Approbation des comptes consolidés.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2006.

QUATRIEME RÉSOLUTION : Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial et les conventions qui y sont stipulées.

CINQUIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Monsieur Christophe BURG en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ratifie la nomination de Monsieur Christophe BURG, en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant l'Etat, coopté le 12 septembre 2006 par le Conseil de Surveillance après avoir été nommé par arrêté du Ministère de la Défense du 8 septembre 2006 en remplacement de Monsieur Philippe JOST.

En conséquence, Monsieur Christophe BURG exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

SIXIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Monsieur Francis MER en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ratifie la nomination de Monsieur Francis MER en qualité de membre du Conseil de Surveillance coopté le 12 décembre 2006 par le Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Pierre MORAILLON, démissionnaire dont la démission a pris effet à compter du 12 décembre 2006.

En conséquence, Monsieur Francis MER exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

SEPTIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Monsieur Michel TOUSSAN en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ratifie la nomination de Monsieur Michel TOUSSAN en qualité de Membre du Conseil de Surveillance coopté le 12 décembre 2006 par le Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Xavier LAGARDE, démissionnaire, dont la démission a pris effet à compter du 1er janvier 2007.

En conséquence, Monsieur Michel TOUSSAN exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

HUITIEME RESOLUTION : Ratification de la nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, ratifie la nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant l'Etat, coopté le 20 mars 2007 par le Conseil de Surveillance après avoir été nommé par arrêté ministériel du 19 mars 2007 en remplacement de Monsieur Michel WACHENHEIM.

En conséquence, Monsieur Didier LALLEMENT exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

NEUVIEME RÉSOLUTION : Rachat par la Société de ses propres actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

1- autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans la limite de 10% du nombre des actions composant le capital social, étant précisé que ce pourcentage s'applique à un montant de capital ajusté en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'Assemblée Générale.

Ces achats pourront être réalisés en vue de :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, des attributions gratuites d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions sous réserve de l'approbation de la dixième résolution ci-après ;
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action SAFRAN, par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'AMF, auquel cas la Société portera à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré et, le cas échéant, via des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs n'est pas limitée.

Quelle que soit la finalité poursuivie, les opérations de rachat ainsi autorisées devront être réalisées dans le respect des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003, s'agissant notamment du volume acquis, du montant du prix d'acquisition et des périodes d'abstention ; en particulier, elles ne devront pas être réalisées à un prix supérieur au prix le plus haut entre le dernier cours coté et la meilleure limite à l'achat affichée dans le carnet d'ordres lors de la réalisation du rachat, ni représenter plus de 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché sur la période de référence constituée par le volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

2- fixe à 30 euros par action le prix maximum d'achat (hors frais) par action, sous réserve de l'ajustement du prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ; le montant global maximal de fonds affecté à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 1 230 000 000 euros.

3- donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation, pour :

- passer tous ordres de bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;
- remplir toutes autres formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Directoire, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est valable pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle sans toutefois pouvoir excéder une durée maximum de 18 mois après la date de la présente Assemblée Générale. Elle

pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites permises par la réglementation applicable.

Le Directoire devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

DIXIEME RÉOLUTION : Réduction de capital par annulation de titres.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes :

- 1- autorise le Directoire, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société, à annuler en tout ou partie les actions auto-détenues, et à réduire le capital social à due concurrence ;
- 2- donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de déléguer, pour réaliser l'opération, procéder à toutes imputations nécessaires sur les primes ou réserves, modifier les statuts et accomplir les formalités requises.

La présente autorisation est consentie pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

ONZIEME RÉOLUTION : Autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1-délègue au Directoire avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou en combinant les deux procédés ; étant précisé que le Directoire pourra déléguer à son président, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
- 2- décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 100 000 000 € (cent millions d'euros) étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
- 3- décide que le Directoire pourra décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation de pouvoirs est conférée au Directoire pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

DOUZIEME RÉOLUTION : Autorisation de consentir des options ouvrant droit à l'achat ou la souscription d'actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- 1- autorise le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, avec l'accord du Conseil de Surveillance, aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10% du capital de la Société, des options donnant droit, au choix du Directoire, à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes de la Société n'excédant pas 1 % du capital social de la Société à la date d'attribution.

Il appartiendra au Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations (i) de déterminer la quotité des options à accorder aux mandataires sociaux et (ii) les modalités de mise en œuvre des dispositions du 4^e alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce introduite par l'article 62 I de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 dont il sera rendu compte à l'Assemblée au titre du rapport prévu à l'article L. 225-102 du Code de commerce. Par ailleurs, la Commission des Participations et des Transferts sera saisie, en tant que de besoin.

2- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera déterminé par le Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance, le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

§ le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant la séance du Directoire ;

§ le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur ni à la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant la séance du Directoire ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et/ou L.225-209 du Code de commerce.

Le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourrait être modifié que si la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres visées à l'article L.225-181 du Code de commerce et aux articles 174-8 et suivants du décret du 23 mars 1967. Dans ce cas, le Directoire procéderait, dans les conditions légales et réglementaires, à un ajustement du prix d'exercice et du nombre d'actions pouvant être acquises ou souscrites, selon le cas, par exercice des options, pour tenir compte de l'incidence de l'opération.

3- prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

4- décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de sept ans à compter de leur attribution par le Directoire, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai notamment pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

5- délègue tous pouvoirs au Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

§ arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;

§ fixer les modalités et conditions des options et, notamment ;

- la durée de validité des options dans la limite fixée ci-dessus ;
- la ou les dates ou période d'exercice des options, étant entendu que le Directoire pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

§ arrêter les conditions d'exercice et de suspension temporaire d'exercice des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options, modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Directoire pourra utiliser cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

TREIZIEME RESOLUTION : Augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail :

- 1- délègue au Directoire la compétence d'augmenter, avec l'accord du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois le capital social par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés adhèrent au plan d'épargne groupe Safran ou à tout plan d'épargne d'entreprise ;
- 2- prend acte que cette autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- 3- limite à 1 % du capital social existant au jour de la décision du Directoire de réaliser l'émission, le montant nominal des actions qui pourront être souscrites en vertu de la présente autorisation ;
- 4- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Directoire.

La présente autorisation est valable pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

QUATORZIEME RESOLUTION : Attribution gratuite d'actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1- autorise le Directoire à procéder, avec l'accord du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.
- 2- décide que le Directoire procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
- 3- décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes supérieur à 1 % du capital social de la Société à la date d'attribution, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
- 4- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Directoire étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Directoire, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

- 5- délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur.

La présente autorisation est valable pour une durée prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

QUINZIEME RÉSOLUTION : Plafond nominal global des augmentations de capital autorisées.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, fixe à 110 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital auxquelles le Directoire pourra procéder en vertu des autorisations conférées par les onzième, douzième et treizième résolutions. En conséquence, chaque augmentation de capital réalisée en application de l'une quelconque de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

SEIZIEME RÉSOLUTION : Pouvoirs donnés par l'Assemblée Générale pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra, relatives aux résolutions votées dans le cadre de la présente Assemblée.

SAFRAN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 83 405 917
Siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin – 75724 PARIS CEDEX 15

562 082 909 RCS Paris
N° SIRET : 562 082 909/01190

*
* *

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU VENDREDI 25 MAI 2007

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
(Article 133 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967)
à renvoyer à la société à l'attention du Service Relations Actionnaires

Je soussigné :

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions de SAFRAN,

Prie la Société de me faire parvenir, à l'adresse indiquée ci-dessus, les documents prévus par l'article 135 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Fait à _____, le _____

Signature :

Sous réserve que mes actions soient nominatives, vous voudrez bien me faire parvenir, sans nouvelle demande de ma part, ces mêmes documents pour chacune des assemblées ultérieures.

Signature :